



## Arrêt

**n° 28 634 du 12 juin 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de l'Intérieur le 13 février 2009, notifiée le 03 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 1998 en vue d'y effectuer des études.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> février 2005, elle a épousé au Maroc un ressortissant belge, Monsieur [Z.D.].

**1.3.** Le 13 mai 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

Le 9 novembre 2005, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 2 décembre 2005.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans qui a rendu un arrêt de rejet n° 28.632 en date du 12 juin 2009.

**1.4.** Par un courrier daté du 8 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 13 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, lui notifiée le 3 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en 1998 pour y faire des études. Elle aura un séjour étudiant valable du 09/11/1998 au 31/10/2006. Le 01/02/2005, elle épouse au Maroc [D. Z.] de nationalité (sic) belge et introduit une demande d'établissement comme conjointe de Belge le 13/05/2005. Suite à un défaut de cohabitation, sa demande d'établissement est rejetée sans ordre de quitter le territoire en date du 09/11/2005 et lui est notifiée le 02/12/2005. Le 22/12/2005, elle introduit une demande en révision contre cette décision. Le 09/08/2006, une annexe 35 prorogée de mois en mois lui est remise. Le 30/04/2008, l'intéressée convertit sa demande en révision en requête en annulation.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. Elle cite également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence en Belgique de sa soeur belge chez qui elle réside depuis juin 2005. Mais ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée aurait résidé depuis 1998, soit 10 ans avec ceux qu'elle a connus (sic) dans son pays d'origine le Maroc où elle est née et a vécu les 20 premières années de sa vie.*

*L'intéressée invoque un contrat de travail à durée indéterminée. Notons que le fait d'avoir obtenu un contrat de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, le seul contrat de travail qui permette d'accorder droit au séjour est celui qui est conclu sous couvert d'un permis de travail B, permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique. Une simple promesse d'embauche n'offre dès lors aucun droit au séjour.*

*Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation.*

*Quant au fait que l'intéressée ait sombré dans la dépression suite à l'abandon du domicile conjugal par son époux et que cela lui occasionne des bégayements importants, cela ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*En conclusion, l'intéressée n'avance pas de motifs suffisants pour justifier sa régularisation. Néanmoins, l'intéressée reste sous annexe 35. ».*

## **2. Question préalable**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 juin 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 avril 2009.

## **3. Examen des moyens d'annulation**

**3.1.** La requérante prend un **premier moyen** « du défaut de motivation, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des art. 1, 2, 3 de la loi du 27.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, violation de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, du principe de sécurité juridique, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

**3.1.1.** Dans une première branche, la requérante soutient en substance que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la présence de sa sœur, de nationalité belge, en Belgique, et avec qui elle vit depuis le mois de juin 2005 et s'en réfère à cet égard à une affaire semblable traitée par le Conseil de céans (arrêt n° 12.665 du 17 juin 2008). La requérante ajoute avoir « expliqué s'être réfugiée chez sa sœur alors que son ex-époux l'a abandonnée après huit mois de vie commune (...) [et] que suite à l'abandon du domicile conjugal par son époux, elle a sombré dans une dépression et qu'actuellement, le stress engendré par sa situation lui occasionne des problèmes de bégaiements importants ».

**3.1.2.** Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que le Conseil d'Etat a déjà admis « qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique (...) et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ».

En l'espèce, elle expose avoir bénéficié d'un séjour étudiant de 1998 à 2006, avoir fait l'objet d'une décision de refus d'établissement pour défaut de cohabitation, être toujours en possession d'une annexe 35 dès lors que son recours à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant le Conseil de céans et bénéficier d'un séjour légal depuis son arrivée, ce dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte.

Elle relate avoir également invoqué des attaches sociales, sa formation, son contrat de travail à durée indéterminée, le fait d'être membre bénévole d'une ASBL et affirme que c'est à tort que la partie défenderesse estime l'ensemble de ces éléments insuffisants pour justifier une régularisation de séjour.

**3.1.3.** Dans une troisième branche, elle estime « que la motivation de la décision est tout à fait stéréotypée, la partie adverse ayant vraisemblablement fait usage d'un mauvais copier-coller tout à fait inadapté au cas d'espèce » dès lors qu'elle fait valoir que le seul contrat de travail qui permet d'accorder le droit au séjour est celui qui est conclu sous couvert d'un permis de travail B et qu'elle ajoute qu'une simple promesse d'embauche n'offre aucun droit au séjour alors qu'elle dispose d'un contrat à durée indéterminée depuis le 19 septembre 2007. La requérante précise que « son séjour étant parfaitement légal, c'est de manière tout à fait légale qu'[elle] travaille depuis le mois de septembre 2007 et que c'est donc tout à fait, à tort, que la partie adverse énonce que seul le travail couvert par un permis de travail B peut être pris en considération pour la régularisation du séjour ».

**3.1.4.** Dans une quatrième branche, afférente à l'application par analogie de la loi du 22 décembre 1999, la requérante fait valoir « qu'il est cependant admis que le large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 bis permet à la partie adverse de ne pas ignorer les critères de la loi du 22 décembre 1999 ; qu'en outre, lorsque la partie demanderesse en revendique l'application, comme en l'espèce, la partie adverse a l'obligation de donner les motifs pour lesquels elle estime ne pas devoir en tenir compte », ce qu'elle s'est toutefois abstenue de préciser.

**3.2.** La requérante prend un **second moyen** de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle « que sa sœur n'a pas toujours habité en Belgique et que la vie familiale s'est bien évidemment constitué (sic) au départ du pays d'origine à savoir, le Maroc, et non exclusivement en Belgique ; qu'il en résulte qu'ici encore la décision attaquée n'est pas du tout motivée de manière adéquate et adaptée au cas d'espèce ; que la partie adverse n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle considère, en l'espèce, qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH ; qu'elle se contente de reprendre une motivation tout à fait stéréotypée (...) ».

#### **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de légalité à l'encontre des décisions dont il est saisi et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ces dites décisions qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle également que l'autorité administrative dispose, pour décider de l'octroi ou du refus, au fond, du droit de séjour sollicité sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un pouvoir d'appréciation très large qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle enfin qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

**4.1. Sur le premier moyen**, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de la circulaire du 19 février 2003 relative à l'application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et cette dite circulaire. Par ailleurs, en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir, il n'est pas davantage recevable, la requérante s'abstenant de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir et la manière dont la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

Pour le surplus et sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante, en possession d'une annexe 35, est en séjour légal sur le territoire du Royaume et qu'elle est engagée dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. Or, force est de constater qu'en relevant que « *L'intéressée invoque un contrat de travail à durée indéterminée. Notons que le fait d'avoir obtenu un contrat de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, le seul contrat de travail qui permette d'accorder droit au séjour est celui qui est conclu sous couvert d'un permis de travail B, permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique. Une simple promesse d'embauche n'offre dès lors aucun droit au séjour* », la partie défenderesse a motivé la décision entreprise de manière erronée dès lors qu'un contrat de travail ne constitue pas une promesse d'embauche et qu'on n'aperçoit pas pourquoi la requérante se devait d'obtenir un permis de travail B octroyé aux personnes non admises a priori au séjour alors que celle-ci est en séjour régulier en Belgique.

La partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de ce qui précède.

**4.2.** Partant, la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi, prise le 13 février 2009, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT